Parlement européen

2019-2024



Document de séance

B9-0488/2023

30.11.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 112, paragraphes 2 et 3 et paragraphe 4, point c), du règlement intérieur

sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fipronil présents dans ou sur certains produits (D089865/03 – 2023/2945(RPS))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Députés responsables: Anja Hazekamp, Maria Arena, Michal Wiezik, Jutta Paulus

RE\1291816FR.docx PE756.349v02-00

B9-0488/2023

Résolution du Parlement européen sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fipronil présents dans ou sur certains produits (D089865/03 – 2023/2945(RPS))

Le Parlement européen,

- vu le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fipronil présents dans ou sur certains produits (D089865/03),
- vu le règlement (CE) nº 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),
- vu le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires², et notamment son article 5, paragraphe 1,
- vu les articles 11, 13, 168 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis rendu le 19 septembre 2023 par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,
- vu l'avis motivé adopté par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le 13 mars 2023 et publié le 13 avril 2023³,
- vu l'article 5 bis, paragraphe 3, point b), et l'article 5 bis, paragraphe 5, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁴,
- vu l'article 112, paragraphes 2 et 3 et paragraphe 4, point c), de son règlement intérieur,
- vu la proposition de résolution de la commission de l'environnement, de la santé

-

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

Avis motivé sur la fixation de tolérances à l'importation pour le fipronil dans les pommes de terre, la canne à sucre et les produits d'origine animale, EFSA Journal 2023, 21(4), 7931, https://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/7931.

⁴ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- publique et de la sécurité alimentaire,
- A. considérant que le fipronil est le principe actif d'insecticides systémiques et de biocides, qu'il est absorbé par les racines ou les feuilles des plantes et qu'il est transporté vers toutes les autres parties des plantes, ce qui les rend effectivement toxiques pour les insectes herbivores;
- B. considérant qu'en raison de sa toxicité aiguë très élevée pour les abeilles, le fipronil n'est plus autorisé pour la plupart des traitements de semences dans l'Union depuis 2013⁵ et que l'utilisation du fipronil n'a plus été autorisée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁶ depuis 2017⁷;
- C. considérant que les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de fipronil ont été fixées au niveau de la limite de détermination (LD) correspondante, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 396/20058;
- D. considérant que, dans le projet de règlement de la Commission, la Commission propose de doubler les LMR pour le fipronil dans la canne à sucre;
- E. considérant que, étant donné que la canne à sucre est destinée aux aliments pour animaux, la Commission propose également de relever les LMR pour le fipronil dans la graisse bovine, la graisse ovine et la graisse caprine, jusqu'à six fois le niveau actuel;
- F. considérant que les tolérances à l'importation proposées pour le fipronil ont été demandées par la société BASF, productrice de pesticides;
- G. considérant que les augmentations proposées des LMR pour le fipronil permettent l'utilisation du fipronil pour le traitement des semences au Brésil, simplifient l'exportation et le transport des sous-produits de la canne à sucre pour nourrir le bétail européen et facilitent l'exportation de viande brésilienne vers l'Union;
- H. considérant que le règlement (CE) n° 396/2005 dispose que les résidus ne doivent pas être présents à des niveaux présentant un risque inacceptable pour l'homme et, le cas échéant, pour les animaux;
- I. considérant que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 dispose que la

Règlement d'exécution (UE) n° 781/2013 de la Commission du 14 août 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active fipronil et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (JO L 219 du 15.8.2013, p. 22).

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2035 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation des substances actives «fipronil» et «manèbe» (JO L 314 du 22.11.2016, p. 7).

Règlement (UE) 2019/1792 de la Commission du 17 octobre 2019 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amitrole, de fipronil, de flupyrsulfuron-méthyl, d'imazosulfuron, d'isoproturon, d'orthosulfamuron et de triasulfuron présents dans ou sur certains produits (JO L 277 du 29.10.2019, p. 66).

législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection et des intérêts des consommateurs, y compris les pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bienêtre des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement;

Risques pour les abeilles

- J. considérant que la crise actuelle des pollinisateurs constitue l'une des principales menaces pour la biodiversité et pour la sécurité alimentaire mondiale et locale; que cette crise est de nature à aggraver les problèmes de la faim invisible, met à mal la résilience des écosystèmes et est susceptible de déstabiliser les écosystèmes qui permettent notre vie sur Terre⁹;
- K. considérant que de plus en plus d'éléments démontrent que l'utilisation du fipronil a des effets dévastateurs sur la biodiversité, et en particulier sur les abeilles et d'autres pollinisateurs¹⁰;
- L. considérant que, dans sa communication du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement»¹¹, la Commission a annoncé que «[1]'Union soutiendra la transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires durables, conformément aux objectifs de la présente stratégie et aux ODD», et que «[1]'Union peut jouer un rôle essentiel en fixant des normes mondiales dans le cadre de la présente stratégie»;
- M. considérant qu'en 2022, la Commission a proposé¹² d'abaisser les LMR pour deux néonicotinoïdes présentant un risque élevé pour les pollinisateurs au niveau le plus bas pouvant être mesuré à l'aide des technologies les plus récentes, les produits importés ne pouvant plus contenir de résidus de clothianidine et de thiaméthoxame;
- N. considérant que la Commission a fait valoir à cet égard que «compte tenu de tous les facteurs légitimes entrant en ligne de compte pour la décision conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement, lu à la lumière de l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel "les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable", toutes les LMR de clothianidine et/ou de thiaméthoxame actuellement établies par le règlement (CE) n° 396/2005 devraient être abaissées à la limite de

PE756.349v02-00 4/7 RE\1291816FR.docx

Van der Sluijs, J.P. et Vaage, N.S., «Pollinators and Global Food Security: the Need for Holistic Global Stewardship», *Food ethics*, 1, pp. 75-91 (2016), https://doi.org/10.1007/s41055-016-0003-z.

Pisa, L., Goulson, D., Yang, E.C., et al., «An update of the Worldwide Integrated Assessment (WIA) on systemic insecticides. Part 2: impacts on organisms and ecosystems», *Environmental Science and Pollution Research*, 28, pp. 11749-11797 (2021), https://doi.org/10.1007/s11356-017-0341-3.

¹¹ COM(2020)0381.

https://food.ec.europa.eu/food-safety-news-0/farm-fork-strategy-member-states-approve-commission-proposal-lower-pesticide-residue-threshold-2022-09-27 fr,
Règlement (UE) 2023/334 de la Commission du 2 février 2023 modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits (JO L 47 du 15.2.2023, p. 29).

- détermination (LD)»;
- O. considérant que le fipronil s'apparente aux néonicotinoïdes en raison de similitudes au niveau de leur toxicité, de leurs profils physico-chimiques et de leur présence dans l'environnement¹³;
- P. considérant que le fipronil devrait dès lors faire l'objet du même raisonnement et des mêmes règles que ceux qui s'appliquent aux néonicotinoïdes;

Risques pour la santé

- Q. considérant que l'absorption de fipronil à long terme peut endommager le système nerveux central, le foie, la thyroïde et les reins¹⁴;
- R. considérant que le fipronil est classé comme «cancérogène potentiel pour l'homme» par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA);
- S. considérant que la dose journalière admissible fixée pour le fipronil est faible, à savoir 0,0002 mg/kg de poids corporel par jour;
- T. considérant que, dans son avis motivé du 13 mars 2023, l'EFSA n'a pris en considération, dans son évaluation de l'exposition à court terme, que les résidus présents dans la canne à sucre et dans les produits d'origine animale pour lesquels la modification des LMR existantes serait nécessaire: la graisse de bovins, la graisse d'ovins et la graisse de caprins;
- U. considérant toutefois que le fipronil est encore largement employé dans la lutte contre les organismes nuisibles et excessivement utilisé dans les traitements de lutte antivectorielle pour les animaux de compagnie et le bétail, ce qui entraîne une contamination omniprésente de l'environnement¹⁵;
- V. considérant que du fipronil et des métabolites de celui-ci ont été détectés dans des échantillons environnementaux, tels que de l'eau de surface, de l'eau potable ainsi que des poussières intérieures et extérieures, dans des échantillons alimentaires, notamment des légumes, des échantillons diététiques, des œufs, du lait, des thés, etc., ainsi que dans des échantillons biologiques, tels que de l'urine, du sérum et des cheveux¹⁶;
- W. considérant que tout cela indique que le fipronil est omniprésent dans l'environnement et qu'il est très probable qu'il finisse sur nos assiettes et dans notre corps pas diverses

16 Ibid.

Simon-Delso, N., Amaral-Rogers, V., Belzunces, L.P., et al., «Systemic insecticides (neonicotinoids and fipronil): trends, uses, mode of action and metabolites», *Environmental Science Pollution Research*, 22, pp. 5-34 (2015), https://doi.org/10.1007/s11356-014-3470-y.

EFSA, «Conclusion regarding the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fipronil», EFSA Scientific Report (2006), 65, pp. 1-110, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2006.65; Chen, D., Li, J., Zhao, Y., et Wu, Y., «Human Exposure of Fipronil Insecticide and the Associated Health Risk», *Journal of Agricultural and Food Chemistry*, 70 (1), pp. 63-71, 12 janvier 2022 https://doi.org/10.1021/acs.jafc.1c05694.

Chen, D., Li, J., Zhao, Y., et Wu, Y., «Human Exposure of Fipronil Insecticide and the Associated Health Risk», *Journal of Agricultural and Food Chemistry*, 70 (1), pp. 63-71, 12 janvier 2022 https://doi.org/10.1021/acs.jafc.1c05694.

voies d'exposition;

- X. considérant qu'en 2017, la contamination généralisée de milliards d'œufs, d'ovoproduits et de viande de volaille due à l'utilisation illégale du fipronil dans des élevages avicoles d'Europe et d'Asie a été dénoncée, ce qui a entraîné l'abattage prématuré de poulets en masse et la destruction généralisée d'œufs, d'ovoproduits et de viande;
- Y. considérant que, selon l'Institut national néerlandais de la santé publique et de l'environnement¹⁷, dans certains cas, la dose journalière admissible pour les enfants pourrait avoir été dépassée en raison de cas de fraude alimentaire grave et élaborée impliquant le fipronil;
- Z. considérant que le dernier examen complet de l'EFSA sur le fipronil remonte à 2006; que des données scientifiques plus récentes suscitent des inquiétudes quant à l'association du fipronil à des effets génotoxiques¹⁸;

Observations finales

- AA. considérant que, dans la classification et l'étiquetage harmonisés visés dans le règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, le fipronil est classé dans la catégorie 1 de toxicité aquatique aiguë, dans la catégorie 1 de toxicité aquatique chronique et dans la catégorie 1 de toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition répétée;
- AB. considérant que le fipronil figure dans la proposition de restriction relative aux substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (PFAS), car il répond aux critères de la définition des PFAS de l'OCDE²⁰;
- AC. considérant que, dans sa communication du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques Vers un environnement exempt de substances toxiques»²¹, la Commission s'est engagée à proposer toute une série d'actions pour lutter contre l'utilisation des PFAS et la contamination par ces substances;
- AD. considérant que la Commission doit protéger l'environnement et les citoyens européens

-

RIVM, «Risicobeoordeling van lange-termijn inname van fipronil via de consumptie van ei en eiproducten», 28 septembre 2017, https://www.rivm.nl/documenten/risicobeoordeling-van-lange-termijn-inname-van-fipronil-via-consumptie-van-ei-en-ei

Badgujar, P., Selkar, N., Chandratre, G., et al., «Fipronil-induced genotoxicity and DNA damage in vivo: Protective effect of vitamin E», *Human & Experimental Toxicology*, 2017, 36(5), pp. 508-519, https://doi.org/10.1177/0960327116655388; Lovinskaya, A.V., Kolumbayeva, S.Z., Kolomiets, O.L., et Abilev, S.K., «Genotoxic effects of pesticide fipronil in somatic and generative cells of mice», *Genetika*, mai 2016, 52(5), pp. 561-8, russe, PMID: 29368479.

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

https://echa.europa.eu/fr/registry-of-restriction-intentions/-/dislist/details/0b0236e18663449b, voir l'annexe A.

²¹ COM(2020)0667.

sur la base des informations scientifiques disponibles, en recourant aux obligations et aux possibilités juridiques prévues par le règlement (CE) n° 396/2005 et le règlement (CE) n° 178/2002 pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement;

- AE. considérant que les LMR proposées ne garantissent pas un niveau élevé de protection des abeilles et des autres pollinisateurs au Brésil et ne protègent pas la santé des citoyens en Europe, et qu'elles sont donc contraires au règlement (CE) n° 396/2005 et au règlement (CE) n° 178/2002;
- 1. s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission;
- 2. considère que le projet de règlement de la Commission n'est pas compatible avec la finalité et le contenu du règlement (CE) n° 396/2005 et du règlement (CE) n° 178/2002;
- 3. demande à la Commission de retirer son projet de règlement;
- 4. demande à la Commission de maintenir les LMR pour le fipronil à la limite de détermination actuelle et de rejeter toute demande de tolérance à l'importation;
- 5. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.